



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision délibérée de soumettre à évaluation  
environnementale le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal Ouest de la communauté  
de communes du Pays de Bitche (57)**

n°MRAe 2018DKGE248

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 août 2018 par la communauté de communes du Pays de Bitche (57), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de son territoire ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires (DDT) de Moselle des 17 et 26 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 octobre 2018, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés de la MRAe, de Yannick Tomasi, membre permanent et président de la MRAe par intérim et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant que l'actuelle communauté de communes du Pays de Bitche a en charge l'élaboration de deux PLUi : le PLUi de la partie « est », en cours d'élaboration, correspondant au territoire de l'ancienne communauté de communes de Bitche (37 communes), et le PLUi de la partie « ouest », dont le projet est ici présenté, qui correspond au territoire de l'ancienne communauté de communes de Rohrbach-lès-Bitche (9 communes) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLUi Ouest avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS), la charte du Parc naturel régional (PNR) des Vosges du Nord (pour la commune de Rahling) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

### **Consommation d'espaces**

Considérant que :

- la partie ouest du territoire de la communauté de communes du Pays de Bitche est composée des 9 communes ci-après : Achen, Bettviller, Bining, Etting, Gros-Réderching, Petit-Réderching, Rahling, Rohrbach-lès-Bitche et Schmittviller, qui totalisent 9 877 habitants en 2014 selon l'INSEE ;

- le projet prévoit, à l'horizon 2034, une progression démographique de 7 % qui permettrait d'atteindre environ 10 600 habitants (soit une augmentation de 720 habitants en 20 ans) et de produire 1 040 logements pour permettre l'accueil de cette population ;
- une analyse de densification du tissu bâti a été réalisée commune par commune ; celle-ci a fait apparaître la possibilité de produire environ 210 logements en dents creuses, la rétention ayant été estimée entre 5 à 95 % selon le type de parcelle examinée ;
- afin de produire le complément d'environ 830 logements souhaités, le projet ouvre 51 ha de superficies en extension sur l'ensemble des 9 communes ;
- des surfaces à vocation économique sont également ouvertes en extension, dont les superficies ne sont pas précisées dans le dossier ; un projet d'extension de la zone d'aménagement commercial (ZACOM) dans la commune de Rohrbach-lès-Bitche, identifié également par le SCoTAS, est cependant mis en exergue ;

Observant que :

- les perspectives démographiques envisagées sur la durée du PLUi ne sont pas cohérentes avec les évolutions constatées sur le territoire de ces 9 communes ces dernières années (+ 0,5 % entre 2010 et 2015 selon l'INSEE) et le projet n'apporte pas d'explication particulière pour justifier la progression démographique projetée et par conséquent le besoin énoncé en logements ;
- contrairement à ce qui est affiché dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la densité de 20 logements/ha appliquée aux zones d'extension des communes de Rohrbach-lès-Bitche et Petit-Réderching n'est pas conforme à la densité préconisée par le SCoTAS (à savoir 30 logements/ha pour ces deux communes liées, parmi les plus importantes du territoire, identifiées en tant que « pôle urbain » par le SCoTAS), ce qui engendre une sur-consommation d'espace ;
- par ailleurs, la répartition entre densification (20 %) et extension (80 %) est loin du taux moyen préconisé en densification par le SCoTAS qui est de 46 % ; les logements vacants ne sont pas pris en compte par le projet alors que l'INSEE les chiffre à 9 % des habitations en 2015 pour l'ensemble des 9 communes ;
- le dossier n'apporte pas d'information sur l'utilisation effective des zones d'activités existantes (taux de remplissage, surfaces encore disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises...) alors que celles-ci sont à optimiser en priorité ;
- le choix de répartir de façon égalitaire la consommation d'espaces entre commune du même type, indépendamment de leur localisation géographique ou de leur attractivité économique, n'est pas de nature à favoriser l'émergence d'un projet commun de territoire pour l'ensemble de la communauté de communes du Pays de Bitche qui pourrait alors être moins impactant sur certains enjeux environnementaux tels que l'optimisation des mobilités, la réduction des gaz à effet de serre, etc. ;

Les éléments ci-dessus conduisent la MRAe à estimer que la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLUi compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique, de la densification à privilégier, que cela soit pour l'habitat ou les activités, et de la densité à respecter ;

### **Risques et aléas**

Considérant que :

- le territoire de la communauté de communes est concerné par le risque d'inondation par débordement, faisant l'objet d'un Atlas des zones inondables (AZI) du ruisseau de la Schwalb, et par le risque d'inondation par remontées de nappe phréatique le long des différents cours d'eau (ruisseau de Rahling, de Rohrbach, de Buttenbach, d'Achen et de Bickenalbe) ;
- de nombreuses cavités souterraines sont recensées, particulièrement des ouvrages militaires (56), recensés le long de la ligne Maginot ; ces cavités ont fait l'objet d'un Porter à connaissance (PAC), daté du 30 avril 2014, qui concerne 6 communes ;
- un diagnostic agricole a été réalisé en 2016 permettant de cartographier les périmètres d'éloignement liés au principe de réciprocité<sup>1</sup> des différentes exploitations agricoles (28 exploitations soumises à la législation des installations classées et 69 soumises au règlement sanitaire départemental) ;
- le territoire du PLUi Ouest du Pays de Bitche est concerné par une cinquantaine de sites répertoriés dans la base de données Basias, banque nationale de données d'anciens sites industriels et activités de service.

Observant que :

- l'AZI concerne les communes de Bettviller et Petit-Réderching mais que les débordements n'affectent pas la zone urbanisée ; le Plan de gestion du risque inondation (PRGI) afférent doit toutefois être pris en compte ; l'aménagement urbain devra tenir compte du risque élevé de remontées de nappe phréatique le long des cours d'eau cités ;
- les risques et servitudes sont bien décrits et cartographiés dans le dossier ;
- en cas de projet à réaliser sur l'un des sites identifié dans Basias, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, d'établir un diagnostic des sols avec un plan de gestion et une analyse des risques résiduels et d'en adresser copie à l'ARS, afin d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire.

---

<sup>1</sup> Le **principe de réciprocité**, défini dans l'article L.111-3 du code rural, soumet les bâtiments agricoles à des règles d'éloignement par rapport aux habitations et locaux habituellement occupés par des tiers. Ainsi, les distances de recul pour un bâtiment d'élevage sont généralement d'au moins 50 m pour un bâtiment soumis au Règlement sanitaire départemental (RSD) et 100 m pour un bâtiment soumis au règlement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **Ressource en eau et assainissement**

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable est gérée par 4 syndicats des eaux, à savoir le SIE de Rohrbach-lès-Bitche pour Gros-Réderching, Bining et Rohrbach-lès-Bitche, le SIE de Rahling pour Schmittviller et Rahling, le SIE de Kalhausen-Etting pour Etting et le SEA de la Bickenalbe pour Bettviller et Petit-Réderching ; la commune d'Achen est indépendante pour sa gestion de l'eau potable ;
- l'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et conforme à la réglementation pour l'ensemble des pesticides analysés ;
- le territoire du PLUi Ouest du Pays de Bitche est concerné par des périmètres de protection de 6 captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que par un projet de périmètre de protection concernant un forage exploité dans la commune de Petit-Réderching ;
- l'assainissement collectif des 9 communes est traité par 4 stations d'épuration intercommunales situées à Rohrbach-lès-Bitche (traitant Rohrbach-lès-Bitche et Bining), Erching (traitant Petit-Réderching et Bettviller), Kahlausen (traitant Achen, Schmittviller, Etting et Gros-Réderching) et Diemeringen (traitant Rahling).

Observant que :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des 6 captages d'eau sont à prendre en compte par le projet et doivent être respectés, y compris le projet de périmètre de protection rapproché du forage exploité par le SIE de la Bickenalbe dans la commune de Petit-Réderching et défini dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de mars 2012 ;
- les stations d'épuration de Rohrbach-lès-Bitche, Erching et Kahlhausen sont jugées conformes en équipements, mais non conformes en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>2</sup> ; la DDT précise que celles-ci sont non conformes pour des défauts d'équipement en autosurveillance (déversoirs), mais que les performances de traitement de ces stations restent conformes ; ces problèmes persistent cependant depuis plusieurs années ;
- la station d'épuration de Diemeringen est jugée conforme en équipements et en performance à la même date ; cependant, cette station, d'une capacité nominale de 11 000 Équivalents-habitants (EH) reçoit ponctuellement une charge de pollution supérieure (13 000 EH en 2016) ; de même la capacité de traitement de la station de Rohrbach-lès-Bitche est proche de la saturation ; le dossier précise en conséquence que la question de l'ouverture d'un nouvel équipement peut se poser ; l'Autorité environnementale confirme la nécessité de préciser la façon dont le PLUi prendra en compte cette difficulté dans l'assainissement des eaux usées générées par le développement qu'il autorise ;

---

<sup>2</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## **Le paysage et les zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire du PLUi est concerné par 5 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, par 5 Espaces naturels sensibles (ENS), par des sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) ainsi que par 2 zones humides remarquables identifiées le long du ruisseau du Muehlgraben et sur les prairies humides à Rohrbach-lès-Bitche, déjà identifiées comme ZNIEFF 1 ;
- le SRCE identifie sur le territoire 2 réservoirs de biodiversité, un corridor écologique de type prairial à préserver ou conforter, des réservoirs-corridors le long des cours d'eau et 2 corridors forestiers ;
- la commune de Rahling est située au sein du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- un plan paysage a été élaboré en 2016 qui décrit et analyse les patrimoines paysagers naturels et urbains ; il met notamment en valeur 3 grandes familles d'actions à réaliser concernant la préservation et la valorisation du patrimoine, le caractère champêtre du grand paysage, ainsi que les cheminements et circuits ;
- le PADD affiche sa volonté de veiller à la préservation de ces patrimoines, notamment par le maintien des prairies permanentes, l'entretien des vergers ou la recréation de haies ;

Observant que :

- le dossier fournit une cartographie détaillée des sensibilités environnementales ;
- les ZNIEFF 1, situées dans les communes de Rahling, Petit-Réderching et Bettviller, sont classées en zone naturelle (Npo) ou agricole (Ap ou Ac) par le projet de PLUi sans préciser la spécificité de ces zonages ;
- afin d'assurer une meilleure protection de la ZNIEFF 1 et de l'ENS « Vergers de Rahling », la commune de Rahling prévoit, à long terme, de mettre en place une zone d'aménagement différée permettant d'exercer un droit de préemption sur les parcelles concernées pendant une période de six ans renouvelable (article L.212-2 du code de l'urbanisme) ;
- la zone d'activité économique et le projet d'extension de la zone commerciale de Rohrbach-lès-Bitche sont situés au sein de la ZNIEFF 1 « Prairies à Rohrbach-lès-Bitche » également identifiée en tant qu'ENS, zone humide remarquable et réservoir de biodiversité ;
- la consommation d'espace au sein de cette ZNIEFF de 50 ha, divisée en zone urbanisée (Ue), zone à urbanisation immédiate (1AUe), zone agricole (Ap) et naturelle (Npo), fragilise le corridor écologique à préserver qui traverse ce secteur ;
- cet aménagement, sur une zone qui concentre plusieurs enjeux environnementaux forts, apparaît comme contradictoire avec la volonté affichée par le projet de protéger ses milieux naturels et la biodiversité associée ; il n'est pas fait mention de l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLUi Ouest de la Communauté de communes du Pays de Bitche est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal Ouest de la communauté de communes du Pays de Bitche **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 octobre 2018  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président par intérim,



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**